

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le



ID : 033-243301249-20240704-2024_07_08-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES RIVES DE LA LAURENCE**

AVENANT N°1

**AU CONTRAT DE CONCESSION
DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès, a décidé de concéder, par délégation de service public, la gestion et l'exploitation du service public de l'assainissement non collectif des communes de Montussan, Saint-Loubès, Sainte-Eulalie et Yvrac par délibération n° D.2020-02-15 en date du 21 février 2020

La Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès (devenue Communauté de Communes des Rives de la Laurence) a signé le contrat du service public d'assainissement non collectif avec SUEZ Eaux France approuvé en Préfecture de Bordeaux le 11 juin 2021.

Le contrat délègue le soin exclusif au concessionnaire d'assurer la gestion du service public de contrôle des installations d'assainissement non collectif à l'intérieur du périmètre des communes de Montussan, Saint-Loubès, Sainte-Eulalie et Yvrac

La gestion du service inclut :

- le contrôle des installations existantes d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations assainissement non collectif,
- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif,
- l'assistance aux travaux de réhabilitations installations d'assainissement non collectif ,
- la vérification de la conformité des installations d'assainissement non collectif lors des cessions immobilières.

L'obligation pour le concessionnaire :

- de fournir à la Communauté de Communes les renseignements relatifs aux installations d'assainissement non collectif et au fonctionnement du service ;
- de communiquer l'ensemble des données des contrôles permettant à la Communauté de Communes de suivre le fonctionnement des ouvrages ainsi que les prestations d'entretien, réparations et renouvellement ;
- de faire respecter les normes techniques en vigueur au moment des travaux par les propriétaires (normes, fascicules et autre règlements) ;
- de veiller au bon suivi de la facturation des prestations d'assainissement non collectif ainsi qu'à la mise à jour permanente des listings clientèle ;

Le droit pour le concessionnaire de percevoir des rémunérations prévues par le présent contrat.

Le contrat n'a jamais été modifié depuis sa signature.



ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE LA LAURENCE

Ci-après dénommée la Collectivité et représentée par Monsieur Frédéric DUPIC, agissant en qualité de Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE LA LAURENCE, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Communautaire en date du

d'une part

ET

SUEZ EAU FRANCE

Ci-après dénommée le Déléguataire, Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 410 034 607 ayant son siège Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex ; Représentée par Franck BERNET, Directeur d'Agence Gironde Périgord Limousin Charente

d'autre part

CONTEXTE

Le contexte de signature du présent avenant n°1 est le suivant :

Modification de l'article 1.1.4 « Durée du contrat »

Le contrat est conclu pour une période de 3 (trois) ans et 3 (trois mois).

Le contrat prend effet au 1er juin 2021. Le contrat prend fin le 31 août 2024.

La collectivité souhaite prolonger la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2024.

Modifications de l'article 1.4.3 « agents du concessionnaire » :

[...] Organisation de l'astreinte

L'astreinte sera garantie 7j/ 7 et 24h/24. [...]

L'activité liée au contrat de concession du service public d'assainissement non collectif ne justifie pas d'avoir une astreinte sur le périmètre.

Complément et modification de l'article 3.2 « Rémunération du concessionnaire »

En vertu des charges qui lui incombent en application du présent contrat, le concessionnaire perçoit une rémunération (PF) auprès des usagers du service :

Types de contrôles	Part concessionnaire Prix unitaire € HT
Contrôles de conception	70
Contrôles de réalisation	98
Contrôles périodiques de fonctionnement	79
Contrôle pour vente d'immeuble	102
Majoration 2e visite infructueuse	30
RDV non honoré	30

Le concessionnaire et la collectivité ont précisé la méthode de facturation. Il convient de mettre à jour cette méthode

Modification de l'article 6.5 « Élection de domicile et règlement des litiges »

Le concessionnaire fait élection de domicile 91 rue Paulin 33029 BORDEAUX CEDEX. [...]

Le concessionnaire ayant changé de domicile, l'adresse est mise à jour.

Suppression de l'article 7.5 « personnel du concessionnaire »

En cas de résiliation ou à l'échéance du contrat, la Communauté de Communes et le concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels du concessionnaire concernés par le contrat.

Un an avant l'expiration du contrat, le concessionnaire communique à la Communauté de Communes les renseignements nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- Âge ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Missions assurées ;
- Convention collective ou statut applicables ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Estimation en équivalent-temps plein de l'implication du salarié sur le service délégué ;
- Existence d'une disposition pouvant empêcher le transfert du salarié à la Communauté de Communes ou à un autre exploitant.

Si la Communauté de Communes retient la délégation de service comme mode de gestion au terme du présent contrat, les informations concernant les effectifs pourront être communiquées globalement et sans indication nominative par la Communauté de Communes aux candidats à la délégation du service.

Le concessionnaire fournit à la Communauté de Communes toutes pièces justificatives concernant les contrats de travail des salariés transférés.

Le transfert du personnel affecté au service est effectué conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur au moment du transfert.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité à la Communauté de Communes en raison des transferts de son personnel.

*Cet article 7.5 repris ci-dessus est en discordance avec l'article 7.3 « Continuité du service à l'expiration du contrat » : **Liste du personnel transférable : aucun personnel n'est transférable** ; Il est donc supprimé par le présent avenant.*

Au regard des points précités, le présent avenant ne modifie ni la rémunération du concessionnaire ni la durée du contrat. En conséquence, il peut être conclu en l'état.

Ceci étant rappelé, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles cités dans le contexte ci-dessus.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.1.4

L'article 1.1.4 du contrat « Durée du contrat » est modifié comme suit :

Le contrat est conclu pour une période de 3 (trois) ans et ~~3 (trois mois)~~ 7 (sept mois).

Le contrat prend effet au 1er juin 2021. Le contrat prend fin le ~~31 août 2024~~ 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.4.3

L'article 1.4.3 du contrat « agent du concessionnaire » est modifié comme suit :

[...] « *Organisation de l'astreinte*

L'astreinte sera garantie 7j/7 et 24h/24. » [...]

ARTICLE 4 – COMPLEMENT ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 « REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE »

[...] En vertu des charges qui lui incombent en application du présent contrat, le concessionnaire perçoit une rémunération (PF) ~~auprès des usagers du service~~ :

Types de prestation	Part concessionnaire P.U € HT	Mode de facturation
Contrôles de conception	70	Suez Facture à la collectivité les contrôles réalisés
Contrôles de réalisation	98	Suez Facture à la collectivité les contrôles réalisés
Contrôles périodiques de fonctionnement	79	Suez Facture à la collectivité les contrôles réalisés
Contrôles pour vente d'immeuble	102	Suez Facture au demandeur
<i>Majoration 2eme visite</i>	<i>30</i>	<i>Non vu en séance à définir sur la marche du contrat</i>
<i>RDV non Honoré</i>	<i>30</i>	<i>Non vu en séance à définir sur la marche du contrat</i>

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5

L'article 6.5 du contrat « Élection de domicile et règlement des litiges » est modifié comme suit :

[...] *Le concessionnaire fait élection de domicile 6 rue Pierre et Marie Curie 33082 BRUGES CEDEX.* [...]

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

L'article 7.5 du contrat « personnel du concessionnaire » en discordance avec l'article 7.3 « Continuité du service à l'expiration du contrat » Liste du personnel transférable : aucun personnel n'est transférable ; est supprimé comme suit :

~~En cas de résiliation ou à l'échéance du contrat, la Communauté de Communes et le concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels du concessionnaire concernés par le contrat.~~

~~Un an avant l'expiration du contrat, le concessionnaire communique à la Communauté de Communes les renseignements nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :~~

- ~~→ Âge ;~~
- ~~→ Niveau de qualification professionnelle ;~~
- ~~→ Missions assurées ;~~
- ~~→ Convention collective ou statut applicables ;~~
- ~~→ Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;~~
- ~~→ Estimation en équivalent temps plein de l'implication du salarié sur le service délégué ;~~
- ~~→ Existence d'une disposition pouvant empêcher le transfert du salarié à la Communauté de Communes ou à un autre exploitant.~~

~~Si la Communauté de Communes retient la délégation de service comme mode de gestion au terme du présent contrat, les informations concernant les effectifs pourront être communiquées globalement et sans indication nominative par la Communauté de Communes aux candidats à la délégation du service.~~

~~Le concessionnaire fournit à la Communauté de Communes toutes pièces justificatives concernant les contrats de travail des salariés transférés.~~

~~Le transfert du personnel affecté au service est effectué conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur au moment du transfert.~~

~~Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité à la Communauté de Communes en raison des transferts de son personnel.~~

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 033-243301249-20240704-2024_07_08-DE



ARTICLE 7 – EXECUTION ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions du présent avenant prendront effet à compter de la date de réception en Préfecture de Bordeaux. Toutes les autres clauses du contrat d'origine et des avenants subséquents, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

Saint-Loubès, le

Monsieur Frédéric DUPIC
Président de la Communauté de Communes
Des RIVES DE LA LAURENCE

Monsieur Franck BERNET
Directeur d'Agence Gironde Périgord
Limousin Charente